

Débat Constituante Genève, 2 octobre 2012 (voir affiche).

Violence politique et citoyenneté.

Marie-Claire Caloz-Tschopp

Texte d'intervention publique.

Rappel du contexte

2005: un comité dit « apolitique » (en fait concerté par les partis dominants du canton) relance l'idée d'« Une nouvelle Constitution pour Genève », relayée par un nouveau projet de loi au Grand Conseil.

24 février 2008 : 79.25% des votants votent oui à l'élaboration d'une nouvelle Constitution par une Assemblée constituante.

19 octobre 2008 : les 80 membres de l'Assemblée constituante, représentant 11 groupes (partis ou associations), sont choisis dans la longue liste des 527 candidats (répartis sur 18 listes).

Les grands axes

- reconnaissance du droit d'être là ; suspension des renvois forcés/respect d'un seuil de civilisation infranchissable (mesures 4 et 5 p. 61)
- reconnaissance d'un droit de réserve éthique dès lors que des professionnels sont amenés à appliquer des lois ou des directives violant les droits fondamentaux (mesure 7 p. 63)
- création d'une fonction d'ombus(wo)man indépendante pour recevoir les plaintes des professionnels salariés de l'État, d'ONG et de citoyens constatant la violation des normes du droit du travail et du service public (mesure 8 p. 64)
- suppression de toute discrimination face au droit à l'aide sociale (mesure 10, p. 65)
- création d'une cour constitutionnelle (mesure 1 p. 71)
- séparation structurelle des questions de justice et police/transformation du DFJP (mesure 3 p. 72)
- interdiction de licencier pour les entreprises qui font des bénéfices (mesure 1 p. 74)
- création de commissions économiques régionales (mesures 2 et 3 p. 75)

- inscription de la liberté de mouvement comme un fait de la condition humaine basé sur le principe de réciprocité et d'universalité (mesure 5 p. 76)
- application à toute personne résidant en Suisse de l'art. 10 Cst. qui garantit le droit à la vie, à la liberté personnelle, à l'intégrité physique et psychique (mesure 6 p. 77)
- principe d'hospitalité (mesure 8 p.78)

QUELQUES REMARQUES RAPIDES SUR QUELQUES POINTS DU PROJET

A quel titre je prends la parole ?

Il y a beaucoup à dire et le cadre du débat ce soir est :

Dérives sécuritaires à Genève: du massacre de 1932 à l'armée et traces dans la constitution aujourd'hui

Je suis là pour saluer tout d'abord l'important travail de Jean Batou sur les dérives sécuritaires à Genève du massacre de 1932 à l'armée dans la constitution d'aujourd'hui.

Ecrire une nouvelle Constitution, s'affronter autour de projets divers, autour de textes qui doivent aboutir à un texte fondateur d'une communauté politique est un acte grave, important. C'est autour d'un tel projet que s'imaginent, se constitue, se défait une Communauté politique, ses mythes, ses illusions, ses pratiques.

« Elle est le fondement juridique de l'Etat, elle définit et protège l'intérêt public, elle exprime le bien commun, elle est « force et forme », dit Auer qui cite François Dermange. Vaste programme qui sème le doute tant il contient de thèses discutables.

Le contexte du travail, comme l'a bien souligné Andréas Auer, dans sa leçon d'adieu n'est pas révolutionnaire. Nous ne vivons pas un moment à Genève où l'impensable devient possible, mais qui sait ? Cela signifie-t-il qu'il faille forcément s'inscrire dans la continuité, le consensus entre un nombre limité d'acteurs (où sont les autres ?) qui avec l'argent de l'Etat (750.000 fr. selon Bilan, en fait quelques millions pour financer les partis) fabriquent une nouvelle Constitution pour redéfinir cet Etat... Pour qu'un projet ait des chances d'être accepté « toute proposition d'extrême gauche et d'extrême droite est condamnée d'avance », écrit encore Auer. Il y aurait des choses à dire sur l'énoncé et un tel amalgame....

Mais la difficulté c'est qu'il faut développer une réflexion critique, autonome dans un compromis qui se présente trop comme un piège pour ne pas être sérieusement analysé.

Je m'intéresse à y confronter certaines réflexions qui me poursuivent depuis de longues années et je vais tenter de les partager dans le cadre d'aujourd'hui.

Mon fil rouge de réflexion critique

Au XXe siècle, nous avons fait l'expérience historique d'un siècle de guerre et de révolution (Arendt). La guerre a été totale et la violence extrême. Elle s'appuyait sur une longue histoire (esclavagisme, *Conquista*, Impérialisme). Nous constatons des traces de remise en cause du seuil de l'habeas corpus, y compris dans la politique de migration et du droit d'asile en Suisse.

La violence en politique et la question de la sécurité est-elle assimilable à la simple force instrumentale de l'armée, de la police ? A la sûreté de l'Etat ?

La violence n'est pas forcément là où on la voit au premier abord !

Armée, police... et encore et ailleurs comment ?

Ou plutôt, il y a des articulations entre la manière de concevoir la violence en politique, de concevoir la sécurité qui encouragent à la force instrumentale.

La Violence d'Etat est le fait de l'armée et de la police, mais peut-on se satisfaire d'une définition de la violence en la limitant à l'usage de la force instrumentale ? Quand une très haute autorité dit « je n'ai pas de tabou en matière de migration » alors qu'un homme jeune vient de mourir, dans une expulsion forcée de niveau 4 et que l'expression est reprise par un responsable de parti, et qu'elle traîne partout, quelle est la signification d'un tel fait ? Quelle est la conséquence d'un tel fait sur la propagation de la haine et de la violence banalisée ?

D'où viennent les dérives sécuritaires ? De la défense des privilèges, des intérêts de classe, du pouvoir de prédation, mais encore

La violence est partie, et même induite par le processus politique lui-même, qui sous une forme et un discours « démocratique » est en fait oligarchique. L'apartheid n'est pas notre passé, il est notre avenir à expliqué le politologue Laurent Monnier dans sa leçon d'adieu à l'Uni de Lausanne en 1988. Sa leçon qui n'a pas fini de nous faire réfléchir. Elle est sur le site du CIPh exi-ciph.com

La puissance politique n'est pas la force.

Le droit ce n'est pas la force, c'est un des outils de la puissance politique (Spinoza). Il n'est pas réductible à des normes.

La constitution et le droit, ne sont pas un cadre posé une fois pour toutes, mais une construction (pays de Piaget) ouverte, fragile (heureusement, le droit à l'avortement n'est pas dans le projet par ex.).

Il y a le droit-puissance en devenir, l'au-delà du droit. Dans ce pays, il est important d'avoir un vaste et large horizon.

Il y a un travail critique à effectuer sur la dynamique consensus/conflit pour ne pas s'autocensurer dans la réflexion, le débat avant les votations. Il est important dans la Constituante ne pas se laisser enfermer dans des rituels faussement consensuels de défense de privilèges.

Où se trouve la violence dans ce pays ? Question de Zorn (colère) qui a écrit Mars (guerre). Comment la combattre sans y laisser des plumes ?

En simplifiant beaucoup, l'armée peut tuer. La police frapper. Le premier mouvement est de tuer, de frapper à notre tour.

Alors s'enraie la dialectique entre la force et la puissance, une distinction d'Arendt très intéressante. La force instrumentalise, isole. Elle s'accompagne de politique d'assistance, d'expulsion et pour certains groupes de partage de miettes de privilège.

La puissance d'action basée sur le droit d'avoir des droits, sur la passion pour la justice et l'égalité, l'égalité (Povlakic), l'égaliberté (Balibar), rassemble.

Qui peut être puissant ou alors impuissant, d'où découle l'hétéronomie, l'irresponsabilité qui délègue aux politiciens le travail et où la vie politique se

réduit à se partager des privilèges et des miettes ?
Qui agit et qui commande ou même gouverne au lieu
d'administrer (Proudhom) ?

Il existe d'autres formes de violence plus insidieuse
qui inhibent la puissance d'agir, qui
irresponsabilisent, qui abaissent la morale politique,
qui portent atteinte à la puissance démocratique, qui
seule peut contenir, limiter la force d'où qu'elle
vienne.

Mais quelle est la violence politique qui inhibe
l'imaginaire, le projet démocratique aux frontières de
la démocratie ? Qui nous fait entrer dans des
logiques de consentement, de servitude volontaire
ou alors de retrait de la politique par désespérance
ou par colère ?

Nous verrons que la distinction entre force et
puissance en politique permet de réfléchir à une
politique réelle, non tant de la sûreté (Delmas) que
de la sécurité, de la justice, de la paix (principes,
valeurs du projet de constituante).

Que nous apprend le processus de la Constituante à
propos de la sécurité et de la puissance politique qui
seule ouvre au devenir ?

Venons-en à la Constituante.

Le projet de Constitution est intéressant à plus d'un
titre. Il est le résultat d'un important et riche travail de
préparation par les 80 membres de l'Assemblée
constituante, représentant 11 groupes (partis et
associations) choisis dans la longue liste des 527
candidats.

Je ne vais pas ici en faire une analyse critique
exhaustive.

Je ne parlerai pas ici des femmes, des migrants, des pauvres réduits à être des assistés (chacun à sa place dans l'apartheid) qui sont plus des fantômes que des membres de la Constitution, mais du processus qui les fait disparaître de la politique (presque).

Je me limiterai à faire les remarques suivantes qui ont un lien direct avec mon titre : **Violence, Politique et Citoyenneté**" avec la politique, la violence structurelle et pratique :

I. Remarques sur le préambule

II. Sur les droits fondamentaux

III. Sur la politique de la sécurité et de la prévention de la violence.

IV. Politique et Violence. Force et Puissance. Sur le processus politique lui-même de travail de création de la nouvelle Constitution et ses rapports avec la violence.

Pour débattre de cela, il faudrait débattre du budget lui-même qui est un révélateur du processus et cela nous amènerait loin....

Est-il légitime d'être salarié pour travailler à un projet de Constitution ? On pense aux 100 Constitutions grecques, aux mandats tournants, etc...

Voir la liste des assoc

N.B. Je ne parlerai pas ici de la politique de la migration et du droit d'asile, du droit de vote des étrangers, et de la politique dite d'intégration mentionnée presque à la fin (art. 210, sous le terme de « population étrangère »).

Introduction

I. Préambule

Quand on lit un tel projet, on a en tête un canton où 40% des habitants ne peuvent pas voter et donc participer à la vie constitutionnelle cantonale et donc à la vie politique de base.

La Constitution est de mon point de vue, malheureusement fortement marquée par la catégorie de la **nationalité**, au mépris de la passion de la justice et de l'égalité dans un monde pourtant de plus en plus globalisé.

Remarques sur le préambule

Certes, comme l'a rappelé Andréas Auer dans sa leçon d'adieu en partance de Genève, une Constitution cantonale ne peut être en contradiction avec le droit fédéral et le droit international.

Mais techniquement, il est au moins possible d'enrichir le Préambule de valeurs, de principes en partie inscrits dans le droit fédéral, plus largement inscrit dans le droit international et les droits fondamentaux ? Le préambule mentionne déjà la **justice et la paix**, mais d'autres notions font cruellement défaut. J'y viens dans mon point 2. Soit dit en passant, la paix et la justice sont des désirs et non des droits constitutionnels.

Préambule soit dit en passant qui dans l'énoncé met la vocation humanitaire de Genève avant les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

On devrait pourtant y lire d'abord la référence aux droits fondamentaux et après les intérêts de la

« vocation humanitaire », du marché de l'humanitaire...

Petite remarque à ce propos, Des profs de droit international nous ont appris à distinguer entre les droits fondamentaux et le DIH, le droit international humanitaire (DIH) qui est un droit de la guerre. Il est vrai que la confusion est courante.

Il y a l'acquis d'Henri Dunand. On peut penser que la récente participation active de la Suisse et d'une Conseillère fédérale genevoise à la transformation de la Commission des DH en Conseil des DH est un pas supplémentaire dans le renforcement de l'ONU et d'une politique de la paix en ce début de XXI^e siècle.

II Remarques sur les droits fondamentaux (titre I, dispositions générales)

Je ne vais pas passer ici en revue toutes les thèses refusées dans cette partie du projet.

3 remarques.

° Si l'on suit le fil rouge de QUI EST CONCERNE QUI VIT A GENEVE..., le projet reflète bien les rapports de pouvoir dominants actuels et certaines zones où le conflit est ouvert et d'autres où il y a un vide (inexistence de certains principes et de certains acteurs).

° J'ai eu de la peine à déceler la logique hiérarchique dans l'énoncé des droits fondamentaux.

° Dans le titre II, Droits fondamentaux, on doit regretter 5 manques cruciaux (structurel, sur les principes énoncés), qui sont autant de manques et de restrictions, d'où découlent des manques et des ambiguïtés dans le projet.

Au niveau structurel, on doit regretter la création d'une Cour constitutionnelle.

Ch. 102.27 Restriction des droits fondamentaux 102.272.a

Toute personne a droit à la paix, à l'hospitalité et au respect.

1. le droit à la vie. Reconnaissance de la lutte contre la torture et du principe de non refoulement (PNR).

C'est acquis très positif qui devrait figurer tout au début du projet de Constituante comme un droit positif et non à l'article 18.

Art. 18 Droit à la vie et à l'intégrité

¹ Toute personne a droit à la sauvegarde de sa vie et de son intégrité physique et psychique.

² La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.

³ Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains ou toute autre atteinte grave à son intégrité.

Pourquoi n'avoir pas mentionné nommément le PNR (Kaelin)

2. Le droit à la liberté. Où a passé la liberté dans le pays de Rousseau ? La liberté est un principe de base depuis les Lumières. La dignité et l'égalité qui en découle et s'articulent à elle. Egalité, Egaliberté. Son absence au début du projet est peut-être mon plus grand étonnement critique sur le projet de Constituante.

Le sens de la politique est la liberté (Arendt)
La liberté peut se conjuguer avec la dignité, l'égalité (égadignité, égaliberté) quand elle est énoncée..
La valeur de liberté à l'égal de la dignité et de l'égalité ne peut se conjuguer par des qualificatifs, - la liberté est - la liberté personnelle, ni des libertés qualifiées énoncées dans le projet.
Quel est le sens d'un tel manque, vide ?
Révolutions libérales oubliées ? Oubli de la gauche et l'extrême-gauche libertaire ? Ambiguïté à ce propos ?

Il n'est alors pas étonnant que la proposition sur la privation de liberté fasse partie des « thèses refusées »:

Ch. 102.24 Privation de liberté

102.241.a

Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est dans les cas et selon les formes prévus par la loi. **102.241.b** Toute personne privée de liberté doit aussitôt être informée, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de cette privation de liberté et des droits qui lui appartiennent. Elle a notamment le droit de faire informer ses proches et les tiers qui doivent être avisés, ainsi que de se faire assister d'un avocat.

102.241.c

Toute personne privée de liberté doit être présentée au plus vite à l'autorité judiciaire. Celle-ci statue dans les plus brefs délais sur la légalité de cette privation. **102.241.d** Toute personne mise en détention a le droit d'être libérée si elle n'est pas jugée dans un délai raisonnable.

102.241.e

Toute personne privée de liberté a le droit de faire contrôler en tout temps la légalité de cette privation de liberté dans une procédure judiciaire simple et rapide. **102.241.f** Si la privation de liberté s'avère illégale ou injustifiée, une juste indemnité est due.

On pourrait faire l'analyse du projet à partir de ce fait...

Un exemple de conséquence de ce manque qui induit une confusion en ne distinguant pas par ailleurs pas le texte constitutionnel de la loi :

La liberté politique est pourtant sous-jacente dans sa généralité réduite à la liberté économique.

Exemple d'incohérence qui découle de l'absence de la liberté au début.

Art. 32, al. 1 et 2 : La liberté de réunion et de manifestation est garantie (avec condition). Alors que art. 35, la liberté économique est garantie (sans que soient mentionnées des conditions). On dit ce qu'elle comprend (libre choix de la profession, de l'emploi, le libre choix d'une activité économique privée et de son exercice).

Art. 34 : La propriété est garantie, sans limite hormis le dédommagement en cas d'expropriation.

Pas de remise en cause de la propriété dans une planète finie avec les questions liées aux MP, à la terre, etc.

3. L'hospitalité politique est un droit fondamental que Kant, philosophe républicain mettait en rapport étroit avec une politique de la paix et la construction d'un droit international positif. En terme de droit, il se formule notamment sous la forme du droit d'asile qui n'est pas mentionné dans la Constitution.

L'hospitalité c'est mettre l'accent sur la relation et non sur la guerre dans les rapports pour travailler la curiosité et les peurs et même la haine.

Je croyais qu'il n'y avait que M. Blocher ou ceux qui n'ont pas de tabou en matière de migration qui avaient oublié le droit d'asile...

On trouve, le principe d'hospitalité au titre V, sous accueil à l'article 147 ! aux milieu d'autres éléments disparates. Il est présenté comme des « mesures » alors que c'est un principe à la base du droit international.

Art. 147 Accueil

1 L'Etat offre des conditions d'accueil favorables aux acteurs de la coopération internationale.

2 Il facilite le développement de pôles de compétence et favorise les interactions, la recherche et la formation.

3 Il soutient les mesures d'hospitalité, de concertation, de sensibilisation et d'éducation permettant d'assurer une bonne entente au sein de la population.

4. Le droit à la résistance contre l'oppression, dont on connaît la valeur dans la Constitution américaine. Où a-t-il passé ? Son lien à la liberté est pourtant patent (présent dans les travaux de commission). Vision constructiviste des droits, de l'Etat.

Art. 39 Droit à la résistance contre l'oppression

Juillet 2011

Lorsque les autorités foulent gravement ou systématiquement les droits et les libertés fondamentales et que tout autre recours serait vain, le droit de résister à l'oppression est reconnu.

5. Le droit au mouvement lié à la liberté, ou la liberté

de se mouvoir. Son lien à l'exercice de la liberté est pourtant patent. Dans un monde globalisé, à Genève où 40% des personnes n'ont pas accès à la citoyenneté et à la nationalité, il faut regretter, non pas tant l'affirmation de la liberté de circulation des MP, de la MO et des Capitaux, que la liberté de mouvement des personnes liée à l'exercice d'une citoyenneté non pas abstraitement mais en cas de séjour et de travail à Genève.

L'idéologie dominante a réduit ce droit à la liberté de circulation des moyens de production, de la main-d'œuvre, du capital et à la « mobilité » de la main-d'œuvre en fonction des exigences posées par le marché du travail ! Il est vrai que cela impliquerait la remise en cause de la nationalité fédérale et cantonale.

Logique.....Pas étonnant que les droits politiques ne soient reconnus qu'aux citoyens nationaux, pas de droit de vote aux étrangers au niveau du canton !!!!

Titre III, Droits politiques, dispositions générales

Art. 44 Garantie

¹ Les droits politiques sont garantis.

² La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyennes et des citoyens et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.

³ La loi veille à l'intégrité, à la sécurité et au secret du vote.

Tout le monde est invité à la fête, moins ceux qui n'ont pas de passeport suisse.

Liste des thèses refusées par l'Assemblée plénière pour le rapport 201

Titularité des droits politiques

Ch. 201.1 Les droits politiques des étrangers

201.11.d

Les étrangers et les étrangères n'ont pas le droit de vote cantonal.

201.12.a

Les étrangers et les étrangères ont le droit de vote et d'éligibilité au niveau cantonal aux mêmes conditions qu'au niveau communal. **201.13.a** Les droits politiques au plan communal et au plan cantonal genevois sont indissociables de la nationalité suisse.

201.13.b

Les étrangers disposant actuellement du droit de vote dans les communes n'y sont pas éligibles. **201.14.a** Les étrangers et les étrangères âgés de 18 ans révolus domiciliés

légalement depuis 8 ans à Genève qui en font la demande ont le droit d'élire, de voter et de signer des initiatives populaires et des demandes de référendum au niveau communal.

201.15.a

Les étrangers et les étrangères âgés de 18 ans révolus résidant légalement depuis 8 ans en Suisse et qui habitent le canton de Genève depuis 4 ans au moins ont le droit d'élire, de voter et de signer des initiatives populaires et des demandes de référendum au niveau communal.

Ch. 102.17 Liberté d'établissement et protection contre l'expulsion

102.171.a

La liberté d'établissement dans le canton est garantie.

102.171.b

Le libre choix du domicile et du lieu de séjour est garanti.

102.171.d

Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il est persécuté ni remis aux autorités d'un tel Etat.

Même remarques pour l'art. 37 sur le **droit de grève**.

II. Politique de sécurité et violence

Quels deux articles ?

Le mot sûreté n'est pas présent, mais que signifie sécurité ? Voir les travaux de Delmas-Marty

L'article 183, apparaît sous le chapitre « autorité », dans le titre VI (Tâches et finances publiques), après les 2 lignes réservées au Service public (art. 150) et le chapitre III Tâches publiques

La non distinction force et puissance concerne indirectement aussi l'article sur les associations et le bénévolat.

Art. 211 Associations et bénévolat

1 L'Etat reconnaît et soutient le rôle des associations et du bénévolat dans la vie collective.

2 Il respecte l'autonomie des associations.

3 Il peut nouer des partenariats pour des activités d'intérêt général.

Remarque de conclusion.

Une approche critique implique

° Un inventaire réel des absents du processus (étranger, femmes). Il y a des spectres derrière la projet qui sont-ils ? Pensez aux esclaves qui en d'autres temps regardaient vivre les maîtres. Aujourd'hui, qui nous regarde ?

° Repérer des manques incontournables

° Définir une politique de la sécurité positive et préventive rattachée à la puissance politique et non à la force.

° Cadrer la force par le droit, est-ce le cas ?

ANNEXE

Voir encore

Art. 210 Population étrangère

1 L'Etat facilite l'accueil, la participation et l'intégration des personnes étrangères.

2 Il facilite leur naturalisation. La procédure est simple et rapide. Elle ne peut donner lieu qu'à un émolument destiné à la couverture des frais.

Section 12